



PROTCOLE MEDICAL DE GESTION COVID-19 - COMPETITIONS 2022-2023
VERSION 1
APPLICABLE A COMPTER DU 27 JUILLET 2022

Note préalable : Les dispositions du Protocole Médical de Gestion COVID-19 2022/2023 (ci-après le « Protocole »), prises pour la gestion des compétitions, sont établies en considération de la situation sanitaire en date du 27 juillet 2022. Les recommandations ou obligations quant aux doses de rappel, qui suivent l'évolution des recommandations de la HAS et des mesures gouvernementales, demeurent.

Le Protocole est susceptible de révision en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ce protocole, adopté en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR, constitue le dispositif sanitaire obligatoire applicable au TOP 14 et à la PRO D2 2022-2023 en période de crise sanitaire COVID-19. Il s'inscrit également dans le cadre d'une vigilance maintenue au quotidien de chacun des acteurs des clubs professionnels sur le respect des gestes barrières au sein du club et en-dehors.





1) Organisation

1.1) Commission d'expertise COVID-19

Au regard du contexte sanitaire de la COVID-19, une Commission d'expertise COVID19 (la « Commission d'expertise ») est mise en place. Elle est chargée d'examiner toute situation en lien avec la COVID-19, et notamment :

- Déterminer les mesures à prendre au sein des clubs en cas de détection d'un cas symptomatique ou d'un cas positif à un test virologique RT-PCR (ou antigénique) ou, si elle le juge nécessaire au regard de la situation sanitaire sur demande d'un ou des clubs, de la LNR ou de sa propre initiative,
- Faire part aux organes compétents de la LNR de ses recommandations sur les mesures à prendre sur le déroulement des rencontres,
- Adresser tout autre avis que la LNR jugerait utile de solliciter auprès de cette Commission.

Composition de la Commission d'expertise COVID 19 :

- Max LAFARGUE, Président de la Commission médicale de la LNR,
- Yves WELKER, Expert infectiologue LNR,
- Isabelle PELLEGRIN, Expert virologue-immunologiste LNR,
- Francis MERLE, Membre indépendant de la Commission médicale LNR.

Modalités d'organisation :

- La Commission est présidée par Max LAFARGUE. En son absence, elle est présidée par Francis MERLE ;
- Elle ne peut valablement statuer que si au moins 2 membres sont présents et si au moins un expert est présent.





La Commission d'expertise prend ses positions par tout moyen (notamment par réunion audio ou visioconférence ou par circularisation de courrier électronique) et ses décisions sont valablement notifiées au(x) club(s) par courrier électronique.

1.2) Comité Compétitions

Le Comité Compétitions est notamment compétent pour prendre les décisions en urgence le jour du match sur la tenue de celui-ci notamment à la suite de la déclaration le jour du match (ou les jours qui précèdent le match) de cas symptomatique(s) ou positif(s) à une infection COVID-19 au regard des recommandations de la Commission d'expertise.

Le Comité Compétitions est également habilité à modifier la programmation d'un match notamment dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

Plus généralement, le Comité Compétitions est habilité à prendre toute décision liée à la tenue et/ou à la programmation d'une rencontre pour toute situation qui pourrait survenir en lien avec la COVID-19, le cas échéant après recommandation de la Commission d'expertise, et qui ne serait pas prévue par le présent protocole.

Composition du Comité Compétitions :

- le Président de la LNR,
- Le Président de la Commission sportive,
- le Directeur Général,
- le Directeur des Compétitions et Stades.





Modalités d'organisation :

Le Comité Compétitions prend ses décisions par tout moyen (notamment par réunion audio ou visioconférence ou par circularisation de courrier électronique) et celles-ci sont valablement notifiées au(x) club(s) par courrier électronique par le Directeur Général ou le Directeur des Compétitions et Stades.

1.3) Mise en place d'une astreinte Opérations COVID-19

Une astreinte Opérations COVID-19 est constituée au sein des services de la LNR (l'« Astreinte »).

Cette Astreinte sera opérationnelle 7j/7j. Elle est composée en permanence :

- d'au moins un référent de la Direction des compétitions et stades,
- d'au moins un référent de la Direction juridique.

2) Groupe Professionnel

Un groupe professionnel (le « Groupe Professionnel ») doit être constitué au sein de chaque club de TOP 14 et de PRO D2.

Le Groupe Professionnel est composé des joueurs et de l'encadrement devant participer aux compétitions professionnelles et ceux qui leur sont associés pour les entraînements. Il comprend notamment les joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif et espoir), le cas échéant des joueurs sous convention de formation, ainsi que les membres de l'encadrement sportif, médical et administratif en contact avec les joueurs du Groupe Professionnel.

Les personnes évoluant avec le Groupe Professionnel doivent suivre le Protocole applicable.





- Composition du Groupe Professionnel et liste des joueurs du Centre de formation pouvant participer aux championnats professionnels

Les clubs sont tenus de communiquer à la LNR (sylvain.rossetto@lnr.fr) :

- la liste des joueurs composant le Groupe Professionnel,
- la liste des joueurs du centre de formation non intégrés au Groupe Professionnel aptes sportivement et médicalement à intégrer le Groupe Professionnel.

Cette liste devra être actualisée par le club à chaque recrutement d'un nouveau joueur au sein du Groupe Professionnel et adressée à la LNR.

Lorsque le Comité Compétitions devra examiner la possibilité de disputer une rencontre, l'appréciation de l'effectif disponible du club se fera, notamment, au regard de la composition de ces deux listes.

3) Hypothèses et modalités de gestion : réalisation des tests RT-PCR ou antigéniques

Principes :

- tout sujet symptomatique ou paucisymptomatique devra être testé par RT-PCR ou Test antigénique SARS-CoV2 dès l'apparition des symptômes¹ ;
- un sujet est déclaré positif au COVID 19 sur un seul prélèvement positif ;
- lors des compétitions internationales, les recommandations des organisateurs desdites compétitions (et/ou les règles sanitaires du pays) s'appliquent.

¹ Dans l'attente des résultats le sujet devra être mis à l'isolement
5





4) Participation aux rencontres

Seuls les joueurs respectant les conditions fixées par le Protocole et les consignes complémentaires communiquées, le cas échéant, par la Commission d'expertise, peuvent participer aux matches de TOP 14 et de PRO D2.

Tout club de TOP 14 et de PRO D2 faisant participer à une rencontre un joueur ne respectant pas cette disposition encourt une procédure disciplinaire.²

5) Situation vaccinale

Dans le cadre du début de la saison 2022/2023, le médecin de club doit adresser à la Commission d'expertise de la LNR la situation vaccinale du Groupe Professionnel, au plus tard, le 10 septembre 2022.

6) Règles d'organisation sanitaire

Les sujets du Groupe Professionnel sont soumis aux mesures gouvernementales.

Il est également rappelé que seules les personnes essentielles à la tenue et au bon déroulement de la rencontre doivent accéder aux zones sportives et notamment aux vestiaires. Leur présence devra être aussi réduite que possible dans les espaces clos.

² Sanction encourue : Moins 2 points terrain au classement et 0 points de marque pour le club fautif ; 5 points terrain au classement et 25 points de marque pour le club adverse et amende financière de catégorie 4.





7) Gestion des cas symptomatiques et cas positifs à un test virologique RT-PCR ou antigénique au sein d'un club

IMPORTANT : Les dispositions qui suivent sont destinées à donner de la visibilité à tous les acteurs sur les principes qui guideront les recommandations de la Commission d'expertise et les décisions en découlant sur le déroulement des compétitions.

Néanmoins, les dispositions du Protocole ne lient pas la Commission d'expertise et la LNR : les recommandations seront établies et les décisions prises au cas par cas en considération de chaque situation soumise à la Commission d'expertise COVID-19.

Par ailleurs, pour toute situation qui n'est pas expressément prévue dans les dispositions qui suivent et qui précèdent, la Commission d'expertise examine et établit ses positions/recommandations en fonction des éléments qui lui sont soumis.

Dans le cadre de la bonne gestion du COVID-19 au sein des clubs de TOP 14 et de PRO D2, le club est tenu d'informer des résultats des sujets symptomatiques (négatifs ou positifs) à la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr) sans délai.

7.1) Mesures relatives à la prise en charge d'un sujet symptomatique ou paucisymptomatique et/ou testé positif à un test RT-PCR ou antigénique SARS CoV2 ³

Toute personne du Groupe Professionnel présentant des symptômes compatibles avec le diagnostic de COVID 19⁴ doit réaliser, dans les plus brefs délais, un test de dépistage du SARS-CoV2 (RT-PCR ou antigénique).

³ Test réalisé par un professionnel de santé (RT-PCR ou antigénémie)

⁴ Liste non exhaustive des principaux facteurs de risque à la COVID-19 : obésité, diabète, HTA, maladies cardiaques, bronchopneumopathie chronique obstructive, tuberculose (source : <https://www.coronavir.org/la-maladie-covid-19/les-facteurs-de-risques>).





Hypothèse où un test RT-PCR ou antigénique SARS-CoV2 positif est détecté au sein du Groupe Professionnel

Dans tous les cas de figure où un membre du Groupe Professionnel est positif, le médecin du club doit :

- placer le sujet à l'isolement (à domicile, pas de présence au club ni de contact avec des personnes du club) pendant une période allant de 5 à 10 jours pleins selon le schéma vaccinal⁵.
 - informer immédiatement la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr) et faire parvenir à cette dernière l'ensemble des éléments nécessaires à son analyse ;
 - les autres membres du Groupe Professionnel peuvent continuer à s'entraîner/jouer collectivement sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de tests de dépistage complémentaires.
- **Sujets ayant un schéma vaccinal complet**

Pour la personne positive ayant un schéma vaccinal complet, l'isolement de 7 jours après la date du début des symptômes (pour les sujets symptomatiques) ou la date du prélèvement du test positif (pour les sujets asymptomatiques) peut être ramené à 5 jours⁶, à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR lors du 5^{ème} jour et celui-ci est négatif,
- ET
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15400> / <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infographie-isolement.pdf>

⁶ « J1 » étant la date du début des symptômes pour les cas symptomatiques (fièvre, toux, essoufflement, etc, à l'exclusion des symptômes liés à l'anomie ou l'agueusie).





Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ré-intègre le groupe à J8 sans réaliser de test.

- ***Sujets ayant un schéma vaccinal incomplet***

Pour la personne positive ayant un schéma vaccinal incomplet, l'isolement de 10 jours après la date du début des symptômes (pour les sujets symptomatiques) ou la date du prélèvement du test positif (pour les sujets asymptomatiques) peut être ramené à 7 jours, à deux conditions :

- o Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR lors du 7^{ème} jour et celui-ci est négatif,

ET

- o Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 10 jours. Elle ré-intègre le groupe à J11 sans réaliser de test.

Il appartient au club d'appliquer immédiatement « à titre conservatoire » ces dispositions en parallèle de l'information de la Commission d'Expertise et sans attendre ses consignes.

Les investigations médicales, notamment cardiologiques et pneumologiques, sont laissées à l'appréciation du médecin du club en fonction des données cliniques du sujet. Les cardiologues du sport recommandent de ne pas reprendre une activité physique intensive dans les 7 jours qui suivent la fin des symptômes.





7.2) Principes de gestion du Groupe Professionnel en cas de détection de cas positifs

A la suite de signalements, la Commission d'expertise peut déterminer, en complément des mesures prévues au Point 7.1, éventuellement les mesures à prendre au sein du club (notamment mesures d'isolement, conditions d'organisation des entraînements, tests complémentaires, etc.) et fait éventuellement part de ses recommandations à la LNR.

7.3) Conséquences sur la tenue des rencontres

Les conséquences sur la tenue des rencontres des mesures prises ou préconisées par la Commission d'expertise en application du présent Protocole sont de la compétence du Comité Compétitions dans le cadre des règles de gestion adoptées par le Comité Directeur de la LNR.

8) Gestion des arbitres et des médecins de match

Seuls les arbitres et médecins de match respectant les conditions fixées par le Protocole et les consignes complémentaires communiquées, le cas échéant, par la Commission d'expertise, peuvent officier sur les matches de TOP 14 et PRO D2 (phases finales de PRO D2 pour les médecins de match).

Dans l'hypothèse où un arbitre :

- est positif à un test RT-PCR ou antigénique, celui-ci doit être remplacé par la DTNA ;
- est symptomatique ou paucisymptomatique⁷ en jour du match, ce dernier ne doit pas se rendre sur le lieu de la rencontre ou s'il est déjà sur place, il doit être immédiatement placé à l'isolement. Celui-ci est alors remplacé selon la procédure de la DTNA applicable en cas de blessure.

⁷ Un test RT-PCR ou antigénique de contrôle est à réaliser immédiatement, dès l'apparition des symptômes





Dans l'hypothèse où aucun médecin de match ne pourrait officier sur le match, la gestion du processus HIA durant les rencontres serait confiée aux médecins des clubs.

La Commission d'expertise Covid-19 doit être avertie dès l'apparition des premiers symptômes d'un arbitre et/ou d'un médecin de match alors qu'ils sont déjà présents dans le stade (covid19.experts@lnr.fr).

9) Evolution et application du Protocole

Le Protocole est pris en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux. Tout non-respect de ses dispositions est donc susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Les évolutions du Protocole sont adoptées par le Bureau de la LNR, ou si le Bureau le juge nécessaire, par le Comité Directeur.

A titre exceptionnel, le Bureau est compétent, en cas de circonstances particulières, pour prendre une mesure dérogatoire au Protocole ou aux décisions/positions de la Commission d'expertise.

